



**PRÉFECTURE DU MORBIHAN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Biodiversité, Eau et Forêt  
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Du 08 février 2017**

**Société FERRAND - Vannes**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 5 novembre 2015 et le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan approuvé le 24 juin 2014 et le plan régional des déchets dangereux du 20 juillet 1995 en cours de révision ;
- VU** le décret n°369-2010 du 13 avril 2010 ayant modifié la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Pierre Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** la demande présentée le 03 mars 2015 par la société FERRAND, dont le siège social est situé à Kerchopine, route de Sainte Anne 56000 VANNES et complétée le 20 mai 2016, pour la création d'une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 1980, le récépissé de succession délivré à la société FERRAND le 28 juin 1993 et l'arrêté préfectoral d'agrément du 23 avril 1997 délivré pour une activité de valorisation de déchets d'emballage ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 03 juillet 2012 de mise à jour administrative;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

**VU** l'absence d'observations du public qui devaient être recueillies entre le 22 août 2016 et le 19 septembre 2015 inclus;

**VU** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes concernées (Vannes, Plescop et Ploeren);

**VU** le rapport en date du 19 décembre 2016 de l'Inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CODERST du 10 janvier 2017 sollicité en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 16/01/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé excepté pour les articles 11 II) et 12 et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la société FERRAND d'aménagements des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (articles 11 II) et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que ni la sensibilité du milieu ni les aménagements sollicités ne justifient le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la décision sur la procédure n'est pas intervenue dans le délai de 5 mois suivant la réception du dossier complet et régulier tel que prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement mais qu'en l'état du dossier de demande, des aménagements prévus, des engagements pris par le pétitionnaire et du résultat des consultations réglementaires rien ne s'oppose à statuer favorablement sur la demande d'enregistrement ;

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société FERRAND, dont le siège social est situé route de Sainte Anne à Kerchopine 56000 VANNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 mars 2015 et complétée le 20 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VANNES (56000), route de Sainte Anne, Kerchopine, sur les parcelles référencées 432, 433 en zone U1a du Plan local d'Urbanisme.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	<p>surface de la zone de dépollution : 50m<sup>2</sup></p> <p>surface de la zone de stockage des déchets : 20m<sup>2</sup></p> <p>surface de la zone de stockage des VHU dépollués : 300m<sup>2</sup></p> <p>Surface totale de l'installation : 370m<sup>2</sup></p>	E
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1.000 m<sup>2</sup></p>	Surface = 5 300m <sup>2</sup>	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Volume total = 500m <sup>3</sup>	D
1418-3	<p>Acétylène (<i>stockage ou emploi de l'</i>)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	Bouteilles mobiles	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Volume équivalent 22m <sup>3</sup>	DC
1434-1-b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum 8m <sup>3</sup> /h	DC

E (enregistrement) - A (autorisation) - D (déclaration) - NC (non classé)

## **ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
VANNES	432 et 433 en zone Ula	Route de Sainte Anne, KERCHOPINE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 03 mars 2015 et complétée le 20 mai 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de 6 mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ VISÉE PAR LA RUBRIQUE 2712-1**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2712-1.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article L 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11 II) et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT DES ARTICLES 11 II) ET 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Les articles 11 II) et 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations visées au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- l'aire de dépollution de 50m<sup>2</sup> est située dans un bâtiment existant. La zone de stockage des fluides récupérés, sous abris, est située à l'extérieur du bâtiment avec des bacs de rétention
- l'activité de dépollution est limitée à 10 véhicules par mois. L'aire de dépollution dispose d'un bac de rétention.
- l'aire de dépollution est dégagée de toutes activités dans un rayon de 20m à l'intérieur du bâtiment. Aucun produit inflammable et matières combustibles ne sont stockés ou déposés dans ce rayon de 20m à l'intérieur du bâtiment
- deux extincteurs, un RIA, un bac à sable et un bouton de coupure d'urgence du circuit électrique du bâtiment sont situés à proximité de l'aire de dépollution
- la présence des véhicules hors d'usage (VHU) est limitée à seul véhicule dans l'enceinte du bâtiment (VHU en cours de dépollution). Aucun VHU n'est présent dans le bâtiment en dehors des heures d'ouverture et de travail.

---

## TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vannes et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié inséré sur le site Internet des services de l'Etat.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 3.5. EXÉCUTION**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- M. le maire de Vannes
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur de la société FERRAND – Route de Sainte Anne, Kerchopine – 56000 VANNES

Vannes, le

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret

